Envoyé en préfecture le 25/03/2025
Reçu en préfecture le 25/03/2025
Publié le 25/03/2025
ID : 026-200000081-20250320-07_2025-DE

SCoT Vallée de la Drôme

Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval
Hôtel d'entreprises – Place Michel Paulus – 26400 CREST

République Française
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 20 mars 2025
Convocation en date du 6 mars 2024

Membres afférents au Conseil Syndical : 18
Délégués présents : M. ARNAUD Robert, M. BOUVIER Jean-Marc, M. CAILLET Christian, M. CHAVE Philippe, M. LEMERCIER Christophe, Mme MARCON Dominique, M. POINT Jean-Pierre, M. SERRET Jean, M. TRON Frédéric, M. VALLON Cyrille
Membres excusés : M. AURIAS Claude, M. DELAYE Dominique, Mme PELAEZ-BACHELIER Hélène, M. MOREL Loïc,
Mme LORENZETTI Muriel
Pouvoirs : FAYARD Francis donne pouvoir à Philippe CHAVE, BORDERES Danielle donne pouvoir à Jean-Pierre POINT, BENOIT Denis donne pouvoir à TRON Frédéric
A été élu secrétaire de séance : TRON Frédéric
Votants : 10
Exprimés : 13

DELIBERATION N° 07/2025

Objet : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°13/2023 du Conseil Syndical en date du 20 octobre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs au Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré par les délégués syndicaux soussignés, et ont signé au registre les membres présents.

Par délégation
Le Vice-président
Jean-Pierre POINT

Le Président,

Loïc MOREL